

Présentation de la tarification de la restauration

1- Tarification et facturation

Depuis la rentrée de septembre 2023, une nouvelle présentation de la tarification et facturation des frais de restauration a été mise en place.

Ces frais de restauration (en demi-pension et pension) se décomposent en deux parties :

- Une partie dite « fixe » couvrant les charges de structure de la restauration :
 - locaux
 - installations techniques
 - matériels
 - entretien et maintenance
 - personnels de cuisine, de service et de surveillance
 - fluides : eau, gaz et électricité
 - assurance et charges diverses
 -
- Une partie dite « variable » correspondant :
 - au coût alimentaire des repas fournis,
 - aux produits consommables
 - au traitement des déchets

La part fixe est un engagement pour l'année quel que soit le nombre de repas pris, il s'agit d'un droit d'accès au self. Elle est calculée en fonction de la présence de l'élève sur l'année.

Ces deux parts figureront sur la facture annuelle.

Les tarifs de restauration sont déterminés en fonction d'une date théorique de départ en fin d'année. Si toutefois celle-ci devait être avancée, un avoir sur la part variable vous sera établi. Si elle devait être repoussée, une facture complémentaire, sur la part variable, vous sera transmise. Les absences pour stages, examens et journées pédagogiques sont prises en compte pour la détermination des tarifs annuels.

2- Les régimes scolaires

On distingue quatre types de régime :

- Externe : Possibilité de déjeuner au self maxi 2 repas par semaine après avoir rechargé son « compte self » au service comptabilité.
- Demi pensionnaire : 4 repas par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi). *Possibilité pour les élèves du secondaire de déjeuner le mercredi, ce repas sera facturé 7.85 €.*
- Pensionnaire 9 repas : du lundi midi au vendredi midi
- Pensionnaire 7 repas : lundi, mardi, jeudi et vendredi (élève repartant le mercredi après les cours et revenant le jeudi matin pour les cours). *Possibilité de déjeuner le mercredi, ce repas sera facturé 7.85 €.*

! Pour les pensionnaires : merci d'indiquer votre choix entre « Pensionnaire 9 repas » ou « Pensionnaire 7 repas » dans le dossier formulaire à nous retourner pour le 16 août !

Le régime est choisi par la famille avant la rentrée scolaire.

3- Changement de régime

Pour des raisons d'organisation du service de restauration, quatre périodes permettent de changer de régime en cours d'année. Période pendant laquelle la famille s'engage en fonction du régime choisi, **toute période commencée est due**. La demande de changement doit être effectuée avant le début de la période suivante.

- Période 1 : du 1^{er} septembre au 21 novembre
- Période 2 : du 22 novembre au 29 janvier
- Période 3 : du 30 janvier au 9 avril
- Période 4 : du 10 avril à la fin de l'année

3.1- Demande de changement de régime

Les demandes se font à l'aide d'une fiche à retirer auprès de la comptabilité. Elle sera signée par les parents ou représentants légaux et déposée au service comptabilité avant le début de la période.

Particularité concernant le début de l'année scolaire : il est possible de modifier votre choix de régime dans les premiers jours de la rentrée avant l'élaboration de la facture. Ce changement peut s'effectuer jusqu'au 15 septembre.

3.2- Incidence du changement de régime sur la facturation

Selon le nouveau régime choisi, un avoir ou une facture complémentaire sera établi(e)

4- Remboursement pour absence

A la seule demande des familles (formulaire à retirer à la comptabilité), des remboursements, uniquement sur la part variable, seront effectués en cas d'absence de l'élève. Les seules situations suivantes seront prises en compte :

- Absence pour maladie
- Absence pour journée du citoyen, journée du lycéen
- Absence pour concours
- Absence pour deuil
- Absence pour passage du permis de conduire
- Exclusion temporaire

Pour toute autre raison aucun remboursement ne sera effectué.

Le remboursement du repas **s'effectuera par période**, sur la part variable, selon le barème suivant :

- Maternelle : 2,72 € par repas
- Primaire : 3,02 € par repas
- Secondaire : 3,51 € par repas

5- Elève externe

Les élèves ne sont pas autorisés à apporter ni à consommer des repas personnels dans l'enceinte de l'établissement, par respect de l'hygiène, de la sécurité alimentaire et de la vie en collectivité.

Les espaces extérieurs et les foyers sont des lieux de détente et non de restauration.

Seule exception, le mercredi midi, les élèves externes, participants aux activités de l'Association sportive, sont autorisés à prendre leur repas dans l'enceinte de l'établissement.

6- Changement d'emploi du temps

En cas de changement d'emploi du temps, libérant les élèves l'après-midi, l'établissement considère que l'élève repart après avoir pris son déjeuner.

Aucun remboursement ne sera effectué si l'élève ne déjeune pas avant son départ.